

30 novembre 2017. – ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° M-HYD/ANM/007/CAB/MIN/2017 et CAB/MIN/FINANCES/2017/139 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du ministère des Hydrocarbures (J.O.RDC., 15 décembre 2017, n° 24, col. 23)

Les dispositions de cet AIM. sont identiques à celles de l'AIM. M-HYD/CATM/002/CAB/MIN/2017 et CAB/MIN/FINANCES/2017/026 du 1^{er} juillet 2017 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du ministère des Hydrocarbures, (J.O.RDC., 1^{er} novembre 2017, n° spécial, p. 167).

Le ministre des Hydrocarbures

Et

Le ministre des Finances,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la loi 11-002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République démocratique du Congo, spécialement en son article 93;

Vu la loi 011-011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques;

Vu l'ordonnance-loi 13-002 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central;

Vu l'ordonnance-loi 13-003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales;

Vu le décret 007/2002 du 2 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'État tel que modifié et complété par le décret 011/2011 du 14 avril 2011;

Vu l'ordonnance 17-005 du 8 mai 2017 portant nomination des vice-premiers ministres, des ministres d'État, des ministres, des ministres délégués et des vice-ministres;

Vu l'ordonnance 17-024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'ordonnance 17-025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des ministères;

Revu l'arrêté interministériel M-HYD/CATM/021/CAB/MIN/2013 et 1054/CAB/MIN/FINANCES/2013 du 28 novembre 2013 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du ministère des Hydrocarbures;

Considérant la nécessité et l'urgence;

Arrêtent:

ART. 1^{er}. Les recettes perçues à l'initiative du ministère des Hydrocarbures proviennent des taxes rémunératoires et redevances prévues à l'annexe de l'ordonnance-loi 13-002 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central.

ART. 2. Les taux des droits, taxes et redevances sont fixés en pourcentage ou en dollars américains, payables en francs congolais au taux officiel du jour, suivant le tableau repris en annexe du présent arrêté et la périodicité y indiquée.

ART. 3. Le paiement de la taxe rémunératoire liée aux quatre actes ci-dessous intervient de la manière suivante:

1. le bonus de signature initiale: après signature de la convention par les parties;
2. le bonus de signature à l'avenant: après signature de l'avenant par les parties;
3. le permis d'exploration: après l'approbation de la convention par le président de la République;
4. le permis d'exploitation ou concession: en cas de découverte jugée commerciale et déclarée par l'opérateur;
5. le bonus de cession d'intérêt: en cas d'opération juridique ou transaction correspondant à un transfert des droits et/ou obligations entre parties ou à toute entité autre que les parties;
6. la part du *profit-oil*: la valeur en espèces du solde de la production, après déduction des royalties et du *cost-oil*.

ART. 4. Le produit de la vente des rapports, cartes géologiques, pétrolières et gazières et des résultats de recherches géologiques et pétrolières comprend:

1. Rapports:
 - 1.1. Rapport annuel,
 - 1.2. Accès aux données (gaz),

- 1.3. Accès aux données des bassins sédimentaires
- 1.4. Accès aux données des rendus;
2. Cartes géologiques;
3. Résultats de recherches géologiques pétrolières et gazières.

ART. 5. Les taxes sur l'autorisation d'importation et commercialisation des produits pétroliers, tel que repris au point 17 de l'annexe de l'ordonnance-loi 13-002 du 23 février 2013, portent sur les activités liées au maillon de distribution.

L'activité précitée donne lieu à l'octroi des titres administratifs distincts ci-après selon la destination finale ou volume manipulé respectivement:

- autorisation d'importation;
- autorisation d'importation et commercialisation;
- permis de transport et commercialisation.

ART. 6. Les taxes sur l'autorisation de stockage des produits pétroliers, telles que reprises au point 18 de l'annexe à l'ordonnance-loi 13-002 du 23 février 2013, fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central portent sur les activités liées au maillon de transport et stockage.

Les activités précitées donnent lieu à l'octroi des titres administratifs distincts ci-après, selon le volume manipulé respectivement:

- autorisation de transport et stockage;
- permis de transport et de stockage.

ART. 7. Au sens du présent arrêté, la « Royalty » s'entend des recettes du domaine de l'État, dues à la production ou à l'exportation, et répondent aux principes et à la procédure ci-dessous:

- a. lorsque la production constitue le fait générateur, la déclaration des droits s'effectue dans les 10 jours suivant la production;
- b. lorsque l'exportation constitue le fait générateur, la déclaration des droits s'effectue dans les 45 jours suivant l'exportation.

Les différentes étapes de paiement sont les suivantes et soumises aux délais ci-après:

- a. émission de la note de débit: 3 jours suivant la déclaration;
- b. émission de la note de perception: 3 jours suivant la note de débit;
- c. dépôt de la note de perception: 2 jours suivant l'émission de la note de perception.

Le paiement de la Royalty est fait conformément aux dispositions conventionnelles.

ART. 8. Le défaut de déclaration, les déclarations inexactes, incomplètes ou fausses faites par l'exploitant d'une activité donnent lieu à des pénalités d'assiette prévues à l'article 9 ci-dessous et ce, sans préjudice des sanctions administratives ou pénales que la fraude constatée peut entraîner.

ART. 9. Les pénalités d'assiette se rapportant aux manquements énumérés à l'article précédent du présent arrêté sont calculées de la manière suivante:

- 20 % des droits dus en cas de défaut de déclaration;
- 25 % des droits dus en cas de déclaration incomplète ou fausse;
- 50 % des droits dus en cas de récidive.

ART. 10. Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ART. 11. Le secrétaire général aux Hydrocarbures et le directeur général de la Direction générale des recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 30 novembre 2017.

Le Ministre des Finances
Henri Yav Mulang
Le Ministre des Hydrocarbures
Crispin Aimé Ngoy Mukena

Annexe

N°	Libellés des droits, taxes et redevances	Taux	Fait générateur (Conditions)	Périodicité (Validité)
1	Droits de vente des rapports, cartes géologiques, résultats de recherches géologiques pétrolières et gazières			
	a. Rapports:			
	- annuel	100	Achat du rapport	Ponctuelle

	Accès aux données (gaz)	50.000	Signature protocole d'accord	Annuelle
	Accès aux données bassins sédimentaires	50.000	Signature du protocole d'accord	Annuelle
	Accès aux données rendus	100.000	Signature protocole d'accord	Annuelle
	b. Cartes géologiques détaillées	500	Achat carte	Ponctuelle
	c. Bonus de signature avenant au protocole d'accord (accès aux données)	50 % de l'acte	Signature avenant	Dispositions protocole
2	Redevances superficielles			
	a. sur permis d'exploration	2/Km ²	ZERE/Permis	Annuelle
	b. sur concession d'exploitation	500/Km ²	Concession	Annuelle
	c. sur concession pipeline	Dispositions conv.	Concession	Annuelle
3	Bonus de signature des conventions pétrolières d'exploration production:			
	a. bonus de signature initiale	4.000.000	Signature convention ou CPP	Ponctuelle
	b. bonus de signature avenant	50 % de l'acte	Signature avenant	Ponctuelle
	c. bonus sur cession d'intérêts en exploration	40 % de la plus value	Cession d'intérêts	Ponctuelle
	d. bonus sur cession d'intérêts en exploitation	20 % de la plus value	Cession d'intérêts	Ponctuelle
4	a. Bonus de signature octroi du permis d'exploration	2.650.000	ZERE/Permis	Dispositions conv/CPP
	b. Bonus de renouvellement du permis d'exploration	2.500.000	Renouvellement Permis	Dispositions conv/CPP
5	a. Bonus de signature octroi concession	500.000	Production jugée commerciale	Dispositions conv/CPP
	b. Bonus de renouvellement de la concession	50 % de l'acte	Renouvellement concession	Dispositions conv/CPP
6	Bonus de production:			
	a. Première production	1.000.000 minimum	1 ^{er} baril commercial produit	Ponctuelle
	b. 10 millionèmes barils	5.000.000 minimum	10 millionèmes barils	Ponctuelle
7	Bonus de signature de conventions de pipeline			
	a. transfrontalier	15.000.000 minimum	Signature de convention	Ponctuelle
	b. national	1.000.000 minimum	Signature de convention	Ponctuelle
	c. local ou provincial	2.000.000 minimum	Signature de convention	Ponctuelle
	d. bonus de signature avenant	50 % de l'acte	Signature avenant	Ponctuelle
	e. bonus sur cession d'intérêts	20 % de l'acte	Cession d'intérêts	Ponctuelle
8	a. Bonus de signature d'une convention d'implantation d'une raffinerie ou une industrie pétrochimique	2.000.000	Signature d'une convention d'implantation d'une raffinerie ou d'une industrie pétrochimique	Ponctuelle
	b. Bonus de signature avenant	50 % de l'acte	Signature avenant	Ponctuelle
	c. Bonus sur cession d'intérêts	20 % de l'acte	Cession d'intérêts	Ponctuelle
9	Bonus de signature des contrats de fourniture des produits pétroliers:			
	a. Bonus de signature contrat fourniture produits pétroliers	50.000	Demande signature contrat de F.	4 ans
	b. Bonus de signature avenant	50 % de l'acte	Signature avenant	
10	Bonus de renouvellement des contrats de fourniture des produits pétroliers	50.000	Demande de renouvellement	4 ans
11	Bonus de signature des contrats de fourniture des huiles de base:			
	a. Bonus de signature des contrats de fourniture des huiles de base	500	Demande signature contrat de fourniture huiles de base	4 ans
	b. Bonus de signature avenant	50 % de l'acte	Signature avenant	
12	Bonus de renouvellement des contrats de fourniture des huiles de base	50 % de l'acte	Demande de renouvellement	4 ans
13	Royalty	Dispositions Conv/CPP	Production	Dispositions conv/CPP
	Marge distribuable	Dispositions Conv/CPP	Exportation	Dispositions Conv/CPP
	Part du profit-Oil	Dispositions Conv/CPP	Production	Dispositions Conv/CPP
14	L'Autorisation d'importation et commercialisation			
	a. Produits pétroliers		Demande d'autorisation ou du permis	12 mois
	jusqu'à 10 m ³	200		
	Au-delà de 10 m ³	1.500		
	b. Bitumes	1.000		
15	L'autorisation de transport et stockage			
	a. Produits pétroliers		Demande d'autorisation ou du permis	12 mois
	jusqu'à 10 m ³	200		
	Au-delà de 10 m ³	1.500		
	b. Bitumes	1.000		
16	Amendes pour non-exécution du programme			
	a. Puits d'exploration	5.000.000	Non exécution de programme	Ponctuelle

	b. 1 km de sismique off shore	5.000		
	c. 1 Km de sismique on shore	2.500		
17	Amendes transactionnelles	Au moins le double des droits étudiés	Violation des lois et règlements	Ponctuelle